

CAN 164

Tirants d'ancrage et parois clouées

Catalogue des articles normalisés

Indications générales

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/198 "Conditions générales pour constructions souterraines".
- * – Norme SIA 118/267 "Conditions générales pour la géotechnique".
- * – Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (SN 07 701).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 198 "Constructions souterraines – Exécution".
- * – Norme SIA 262 "Construction en béton".
- * – Norme SIA 267 "Géotechnique".
- * – Norme SIA 267/1 "Géotechnique – Spécifications complémentaires".
- * – Norme SN EN 206 "Béton – Spécification, performances, production et conformité" (SIA 262.051).
- * – Norme SN EN 445 "Coulis pour câble de précontrainte – Méthodes d'essais" (SIA 262.071).
- * – Norme SN EN 446 "Coulis pour câble de précontrainte – Procédures d'injection de coulis" (SIA 262.072).

- * – Norme SN EN 447 "Coulis pour câble de précontrainte – Prescriptions pour les coulis courants" (SIA 262.073).
- * – Norme SN EN 1537 "Exécution des travaux géotechniques spéciaux – Tirants d'ancrage" (SIA 267.105).
- * – Norme SN EN 14 487-1 "Béton projeté – Partie 1: Définitions, spécifications et conformité" (SIA 262.611).
- * – Norme SN EN 14 487-2 "Béton projeté – Partie 2: Exécution" (SIA 262.612).
- * – Norme SN EN 14 490 "Exécution des travaux géotechniques spéciaux – Clouage" (SIA 267.153).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les informations relatives au terrain seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les carottages pour le prélèvement des échantillons de sol seront décrits avec le CAN 112 "Essais".
- Les installations de chantier générales qui ne sont pas spécialement destinées aux ancrages seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les échafaudages de plus grande envergure seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les longrines en tant que membrures pour tirants d'ancrage précontraints seront décrits avec le CAN 162 "Enceintes de fouilles" ou avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les ancrages pour les travaux souterrains seront décrits avec le CAN 266 "Soutènements (constructions souterraines)".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2017)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 164 "Tirants d'ancrage et parois clouées" avec année de parution 2010. Les modifications apportées, par rapport à l'ancienne édition, sont légères. Elles se rapportent, entre autres, aux normes révisées SIA 267 et 267/1 ainsi qu'aux CGC 118/267 correspondantes. La structure de l'édition précédente a été conservée.

Certains termes du chapitre ont été adaptés aux nouvelles normes. Dans le paragraphe 000, quelques modifications ont été apportées aux conditions de rémunération et aux règles de métré.

Les tirants autoforants ont été ajoutés au paragraphe 200. Les carottages destinés à prélever des matériaux en terrain meuble ou en rocher n'y figurent plus.

Les contrôles d'exécution des tirants d'ancrage passifs ne comprennent plus les essais de cisaillement, à part cela les paragraphes 300 à 600 n'ont subi que peu de modifications.

Seule la structure du paragraphe 700 a été modifiée: les équipements de surveillance tels que les extensomètres, les piézomètres, les capteurs de pression d'eau interstitielle et les équipements pour la lecture à distance disposent maintenant de leur propres sous-paragraphes.